



NATIONS UNIES

E/NL 1951/36
14 mai 1951

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE
LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DE
CEMBRE 1946

TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DE LA
FRANCE

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931
pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants,
amendés par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a
l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

New-York, 1951

Original: Français

TERRITOIRE DU TOGO

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Bureau des Affaires poli-
tiques et administratives

ARRETE N° 882-49-APA

interdisant sur le Territoire du Togo l'importation,
la fabrication et la délivrance de produits stupéfiants

LE GOUVERNEUR DES COLONIES

Chevalier de la légion d'honneur
Compagnon de la libération

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du
Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du
Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes
réglementaires au Togo;

Vu le décret du 4 mai 1928 sur la réglementation du commerce, de la détention et de
l'emploi des substances vénéneuses au Togo promulgué au Togo le 13 novembre 1928;

Vu le décret N° 47-2425 du 31 décembre 1947, promulgué au Togo le 12 janvier 1948,
modifiant le décret du 4 mai 1928;

Vu la D.M. N° 8.883 du 5 octobre 1948 relative au contrôle des stupéfiants;

ARRETE

Article Premier. - Sont interdites sur le Territoire du Togo, l'importation, la
fabrication et la délivrance des produits désignés ci-dessous:

- 1) DEMETHYLACETYLDIHYDROTHEBAINE et ses sels (Acédicône)
- 2) HYDROXY a-b. DIPHENYLETHYLAMINE et ses sels
- 3) DIMETHYLAMINO-DIPHENYL-HEPTANONE et ses sels (Métadon)

Article 2. - Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues aux
articles 43 à 48 inclus du décret du 4 mai 1928 susvisé.

Article 3. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin
sera.

LOME, le 31 octobre 1949